



Arrêt

**n° 84 866 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Barnabé ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 janvier 2012. Le 13 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2006 et occupez, depuis 2007, la fonction de « Chargé des informations » pour la commune de Fria. Vous avez quitté votre pays en raison des nombreux problèmes inter-ethniques auxquels vous êtes confronté depuis des dizaines d'années. A ceci s'ajoute les problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre activisme politique et ce, dès 2009. Vous craignez les autorités guinéennes pour ces deux motifs. Après avoir dû fuir à de nombreuses reprises dans la brousse pour ne pas être arrêté par

vos autorités, vous avez décidé de quitter la Guinée. Le 11 janvier 2012, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination du Royaume.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, vos déclarations vagues et dépourvues de toute individualisation, n'ont pas convaincu le Commissariat général du bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Ainsi, interrogé sur vos craintes à l'égard de votre pays, vous affirmez qu'en cas de retour, vous risquez la mort (page 21 – audition CGRA). Lorsque l'on vous a demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles votre vie est en danger dans votre pays, vous restez vague, vous contentant de dire « nous sommes les organisateurs de notre parti, on est visé à cause de cela (page 9 – audition CGRA) ». Questionné ensuite sur les motifs pour lesquels vous êtes visé en particulier, vous vous bornez à répéter que vous êtes visé en raison de votre ethnie et de votre activisme au sein de l'UFDG (page 9 – idem).

Invité alors à raconter les faits qui vous sont arrivés et qui expliquent votre départ du pays, vous vous limitez à faire référence à un problème entre soussous et peuls ainsi qu'au fait que vous deviez vous cacher dans la brousse (page 9 – audition CGRA). Lorsque des nouvelles précisions vous sont demandées sur les faits concrets qui vous ont fait quitter votre pays, vous persistez dans vos déclarations sans donner davantage d'informations (page 14 – audition CGRA). Vous faites tardivement référence à deux arrestations en 2009 et 2011 (pages 15 et 16 – audition CGRA) mais vos propos non spontanés sont demeurés tout aussi vagues et évasifs. Partant, nous ne pouvons tenir vos déclarations quant à vos arrestations pour établies.

Aussi, alors que la question vous a été posée à de maintes reprises, vous vous êtes limité à faire référence à votre militantisme pour l'UFDG ainsi qu'à votre ethnie sans étayer les raisons objectives qui feraient de vous une cible pour vos autorités.

De plus, s'agissant de votre affiliation à l'UFDG, notons qu'une importante contradiction a été relevée entre vos déclarations successives. En effet, dans votre questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers, vous assurez être sympathisant de l'UFDG. Vous ne faite mention d'aucune fonction particulière et indiquez seulement votre participation aux manifestations de ce parti (page 3 – questionnaire CGRA). Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général, vous assurez être membre de ce parti et occuper la fonction de « responsable de l'information » pour l'ensemble de la ville de Fria depuis 2007 (pages 3 et 4 - audition CGRA). Confronté à cette incohérence, vous assurez « j'ai dit que j'étais sympathisant et membre (page 17 – audition CGRA » et ajoutez, lorsque l'on vous demande à nouveau pourquoi n'avoir pas parlé de votre fonction « non, mais il ne m'a pas posé la question et puis c'est ce jour là que je suis sorti de l'hôpital (idem) ». Votre explication est insatisfaisante dans la mesure où il s'agit d'une question vous a été posée de manière claire, y compris, celle de savoir si vous aviez une fonction (voir page 3 questionnaire CGRA) et que vous avez signé ledit questionnaire. Ceci est d'autant plus vrai que votre affiliation politique est un des éléments essentiels de votre crainte.

De même, interrogé par rapport à ce parti et à vos actions au sein de celui-ci, vous vous êtes contenté de citer une série de généralités qui n'ont pas convaincu le Commissariat général de votre activisme au sein de l'UFDG.

Tout d'abord, relevons qu'interrogé sur le sigle de votre parti, vous assurez qu'il s'agit du parapluie (page 13 – audition CGRA). Or, des informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), il ressort que le sigle de l'UFDG est le soleil levant illuminant un arbre fromager. Etant donné que vous vous déclarez responsable de la communication, et que le sigle du parti est ce qui représente celui-ci, cette importante incohérence discrédite fondamentalement vos propos. Il s'ajoute que lorsque l'on vous demande de parler de vos activités pour le parti, vous vous

limitez à dire que vous transmettiez l'information, que vous deviez convaincre les gens, que vous alliez aux réunions (pages 11 et suivantes – audition CGRA). Vous pouvez citer le nom de certains dirigeants de l'UFDG à Fria mais ne pouvez pourtant préciser le nom complet des sept personnes qui en compose le bureau ainsi que leur fonction (pages 11 à 13 – audition CGRA). Enfin, interrogé sur le nom des responsables nationaux de l'UFDG, vous n'énoncez que trois personnes (page 11 – audition CGRA). Enfin, alors que des noms et des explications/indications précises vous sont demandées par l'agent du Commissariat général (pages 9, 11, 14 – audition CGRA) sur les activités que vous effectuiez pour l'UFDG, vous n'avez pu répondre omettant les éléments demandés.

Au vu de vos importantes lacunes, de la durée de votre affiliation, du poste que vous assurez avoir occupé et de la fréquence de vos activités pour ledit parti (trois à quatre fois par semaine – page 11 – audition CGRA), il ne nous est pas permis de tenir votre activisme au sein du parti pour établi et partant, de croire qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution pour ce motif.

En outre, vous affirmez avoir des problèmes ethniques depuis plus de vingt ans (page 17 – audition CGRA). Il est vrai que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Interrogé à ce propos, vous vous contentez de faire référence à la situation générale et assurez que dès que vous dites votre nom, vous êtes indexé comme peul et UFDG (page 16 – audition CGRA). Lorsque l'on vous demande d'expliquer les problèmes que vous avez eus en raison de votre ethnie, vous retracez votre parcours d'embauche et assurez avoir eu des difficultés (page 18 – audition CGRA). Pourtant, non seulement vous aviez obtenu ledit poste mais vous avez occupé cette fonction au chemin de fer guinéen depuis lors (page 19 – audition CGRA). Etant donné que votre militantisme au sein de l'UFDG a été remis en cause en cause par la présente décision et au vu du manque d'individualisation qui caractérise l'ensemble de vos déclarations, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Enfin, vous invoquez également des problèmes en raison de votre état de santé (page 9 – audition CGRA). A ce propos, il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'Etat à la politique de l'asile ou à son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes. Ainsi, votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité sans en être une preuve. L'extrait de votre casier judiciaire se contente d'attester de l'absence de condamnation dans votre chef. Les extraits d'acte de mariage ainsi que les extraits d'acte de naissance de vos deux épouses attestent de votre civilité mais ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision. Enfin, les extraits d'acte de naissance de vos enfants tendent à constater l'existence de vos enfants.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15

décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la « *motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, de (sic) non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.2. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que le caractère manifestement lacunaire et évasif des propos tenus par le requérant à l'égard de ses craintes ne permet pas de tenir pour établie la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Les justifications avancées en termes de requête, lesquelles se bornent en substance à reformuler les propos déjà tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure, ne sont pas susceptibles d'énerver les griefs épinglés à cet égard dans l'acte attaqué.

5.3.3. Le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs de la décision mettant en exergue les déclarations vagues et contradictoires du requérant à propos de l'U.F.D.G. et de son rôle au sein de ce parti. Le Conseil estime qu'une personne exerçant la qualité de « responsable de l'information » (Dossier administratif, pièce 4, audition du 7 février 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 3 et 4) d'un parti et placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que l'activisme du requérant au sein du parti U.F.D.G., qu'il présente à l'origine de ses craintes, n'était pas établi. Au vu de leur nature, les incohérences et lacunes précitées ne sauraient aucunement être justifiées par la fatigue ou le manque d'attention lié aux ennuis de santé dont aurait été victime le requérant.

5.3.4. La partie requérante ne démontre pas davantage que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

5.3.5.1. Par ailleurs, concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et du profil affiché par le requérant, à savoir un peul membre de l'U.F.D.G., le Conseil se rallie à la conclusion y relative de la décision querellée.

5.3.5.2. Le Conseil observe, en effet, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

5.3.5.3. Or, en l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni son activisme au sein du parti U.F.D.G., ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni, partant, la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun autre élément personnel, autre que sa qualité de peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit d'origine peuhle, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.3.5.4. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énerver ce constat, se limitant à rappeler le climat très tendu qui prévaut en Guinée et les violences électorales dont ce pays a été le théâtre ainsi qu'à rappeler son profil qu'il estime spécifique, à savoir, d'une part, son appartenance à l'UFDG que le Conseil n'estime pas établie et, d'autre part, son origine

peuple dont il vient d'être précisé qu'elle était insuffisante pour fonder une crainte de persécution, et reprocher à la partie défenderesse d'en minimiser les conséquences.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3.1. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

6.3.3. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE